



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 22 février 2023

### Délibération PNMM\_cdg\_2023\_05\_code forestier mangrove\_

#### Motion de soutien au passage des mangroves en régime forestier

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM\_2020\_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Considérant l'objectif de gestion du Parc naturel marin de Mayotte « Restaurer ou maintenir en bon état de conservation l'ensemble des mangroves » et plus spécifiquement les principes d'action « Renforcer le contrôle sur les infractions en mangrove et arrière-mangrove (défrichements, remblais, dépôts de déchets, agriculture, ...) » et « Renforcer la protection sur les habitats naturels rares de mangroves »,

Considérant que la convention liant le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et l'Office National des Forêts, signée le 6 septembre 2018, convient que les terrains boisés appartenant ou étant attribués au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres bénéficient du régime forestier,

Considérant l'approbation en 2019 du document d'aménagement forestier des mangroves affectées au Conservatoire du Littoral et rédigé par l'Office National des Forêts pour la période 2019-2028,

Considérant l'intérêt de l'application du régime forestier pour contribuer à la diminution des pressions subies par la mangrove, en particulier la surveillance et lutte contre les défrichements et culture illégales et la verbalisation des infractions environnementales,

Considérant la complémentarité du régime forestier avec les outils de la domanialité publiques (contraventions de grande voirie, référé devant le tribunal administratif) adaptés pour lutter contre les occupations fixes et empiètement,

Considérant qu'une ambiguïté juridique persiste car, conformément aux articles L.211-1 et L.275-1 du code forestier, dans le cas où les terrains de l'Etat sont affectés au Conservatoire du littoral pour la réalisation de ses missions, le régime forestier cesse de s'appliquer. Ceci d'autant plus que les terrains affectés (art. L.322-6 du code de l'environnement) entrent dans son domaine propre, et appartiennent alors au domaine public (art. L. 322-9 du code de l'environnement) mais que les articles L 271-2, L.273-2 et L277-2 du code forestier permettent de déroger au principe général posé par l'article L.211-1 pour que les mangroves de Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin bénéficient du régime forestier

Le Conseil de gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte demande à ce que l'ensemble des mangroves et arrière mangroves de Mayotte, affectées ou non au Conservatoire du littoral, bénéficient sans ambiguïté de la protection apportée par le régime forestier.

**Article 2 :**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion  
du Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI